

Québec, le 31 janvier 2007

Objet : Taxe sur le capital
Réduction du capital versé
N/Réf. : 07-010008

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre concernant l'objet mentionné ci-dessus et en particulier la réduction du capital versé prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous nous soumettez les faits suivants :

- Québec Co détient une participation de 50 % dans la société de personnes A ;
- Canada Co, qui n'a aucun établissement stable au Québec et qui exerce la totalité de ses activités hors du Québec, détient l'autre participation de 50 % dans la société de personnes A ;
- Québec Co fait un prêt à la société de personnes A ;
- Canada Co doit inclure le montant de ce prêt dans le calcul de son capital versé dans la province où elle est assujettie, puisque la législation de cette province ne contient aucune équivalence aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI.

- 2 -

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI prévoit que le capital versé d'une société, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la LI, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble de certains éléments, dont notamment le montant des prêts et avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe, dans la mesure où le montant de ces prêts et avances est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a un intérêt dans cette société de personnes ou entreprise conjointe.

Or, selon les faits que vous nous avez soumis, Canada Co, qui a un intérêt dans la société de personnes A, a effectivement inclus le montant du prêt effectué par Québec Co à cette société de personnes A dans le calcul de son capital versé. Toutefois, il ressort des faits soumis que si Canada Co avait été assujettie à la LI, elle aurait bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI et n'aurait pas eu à inclure ce montant dans le calcul de son capital versé.

Vous nous demandez donc si, à la lumière de ces faits, Québec Co peut bénéficier de la réduction du capital versé prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI.

En cette matière, la position du ministère du Revenu est d'appliquer les dispositions de la LI de la même manière que si Canada Co qui détient l'autre participation de 50 % dans la société de personnes A était assujettie à la LI.

Ainsi, pour répondre plus spécifiquement à votre question, nous sommes d'opinion que Québec Co ne peut bénéficier de la réduction du capital versé prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, puisque si Canada Co avait été assujettie à la LI, elle n'aurait pas eu à inclure le montant du prêt dans le calcul de son capital versé.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers